



## LES CHANTIERS FORESTIERS

### INTRODUCTION

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, les employeurs territoriaux doivent appliquer les nouvelles dispositions sur l'hygiène et la sécurité au travail sur les chantiers forestiers et sylvicoles. Le décret du 5 décembre 2016, applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, reprecise les mesures d'organisation à mettre en œuvre sur ces chantiers par les donneurs d'ordre et les employeurs. Elle précise des règles techniques à appliquer, en particulier, aux périmètres de sécurité à respecter autour des zones d'abattage d'arbres ou à certains travaux particuliers comme les travaux sur terrains en pente. Elle détermine de même les conditions dans lesquelles le travail isolé est admis ainsi que les équipements de protection individuelle qui doivent, au minimum, être portés par les opérateurs. Il précise également, les règles minimales d'hygiène à respecter.



### STATISTIQUES

Les agents des services techniques des collectivités de la Manche sont régulièrement blessés, parfois gravement à l'occasion de travaux forestiers (ex : 790 jours d'arrêt pour un agent suite à un accident lors d'un abattage d'un arbre). Les accidents sont principalement liés aux machines utilisées (tronçonneuses...) mais également aux interventions en hauteur et à l'évacuation des déchets (port de charges lourdes), tout cela pouvant être aggravé par une situation d'isolement des agents.

### Définitions

**CHANTIERS FORESTIERS :** entrent dans cette définition les travaux de récolte de bois à savoir abattage, ébranchage, éhouppage et débardage sous toutes ses formes. S'y ajoutent les travaux précédant ou suivant ces opérations tels que les éclaircies, le nettoyage des coupes et le transport de bois. Enfin, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

**CHANTIERS SYLVICOLES :** travaux visant le reboisement et la sylviculture (y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes).

**DONNEUR D'ORDRE :** le donneur d'ordre est une personne morale ou physique qui peut passer directement commande à une ou plusieurs entreprises ou mandater un tiers pour intervenir sur un chantier forestier ou sylvicole.

**ELAGAGE :** réduire la longueur et le nombre des branches des arbres, des arbustes ou des haies.

**ABATTAGE :** couper un arbre sur pied à la base pour provoquer sa chute.

**ECLAIRCISSEMENT :** supprimer un certain nombre d'arbres d'une parcelle au profit de ceux laissés en place.

**EBRANCHAGE** : consiste à couper les branches une fois l'arbre au sol.

**EHOUPPAGE** : action de couper l'ensemble du houppier, c'est-à-dire de la cime de l'arbre.

**DEBARDAGE** : opération consistant à transporter des billes (tronçons d'arbre) du lieu d'abattage au premier dépôt transitoire.

**FAÇONNAGE** : ensemble des opérations (ou l'une des opérations) qui transforment les arbres abattus en bois prêts à être usinés. Les principales opérations de façonnage sont l'écimage, l'ébranchage, le marquage en découpes, l'écorçage et le tronçonnage.



## Situations à risque

- **Equipements de travail** : tronçonneuses, débrousailluses, tailles haies, peuvent entraîner des dommages corporels importants (Cf. « Fiches de poste Hygiène Sécurité » sur l'utilisation de ces équipements) ;
- **Bruit** : les outils de travail et engins de chantier génèrent des niveaux sonores élevés (émission > 100 dBA) ;
- **Chutes de plain-pied** : les espaces de circulation encombrés, accidentés, humides, peuvent entraîner des chutes ;
- **Chutes de hauteur** : les travaux d'élagage, d'éhouppage, peuvent être à l'origine de chutes (Cf. « Fiche prévention n°2 : travail en hauteur ») ;
- **Contraintes de posture** : les travaux d'élagage imposent des contraintes de posture de nature à provoquer dorsalgies, cervicalgies et autres ;
- **Agents biologiques** : les agents peuvent être sujets à des morsures animales et coupures pouvant transmettre des virus ou zoonoses ;
- **Agents chimiques** : exposition aux gaz d'échappement, huiles moteur et autres substances chimiques ;
- **Risque électrique** : l'intervention à proximité des lignes électriques et le contact potentiel avec des conducteurs nus sous tension sont à prendre en compte ;
- **Chutes d'objets ou projections** : lors des travaux forestiers, il peut y avoir des projections (copeaux de bois entre autres) et/ou chutes de branches dues aux matériels utilisés (tronçonneuse par exemple) et à la nature des travaux ;
- **Circulation routière** : les chantiers d'élagage dans les collectivités sont souvent aux abords de routes à plus ou moins grande circulation, le risque de choc entre un usager et l'agent est présent (Cf. « Fiche prévention n°5 : la signalisation temporaire de chantier »).



## QUELQUES FACTEURS AGGRAVANTS S'Y AJOUTENT

- **Les conditions météorologiques** : pluie, vent, neige et verglas sont autant de facteurs à prendre en compte pour les travaux extérieurs comme l'élagage ;
- **L'état des arbres** : champignons ou autres maladies, fragilité générale de l'arbre qui peuvent rendre imprévisibles les chutes de branches ;
- **L'état du matériel** : mal entretenus ou en mauvais état ;
- **Le travail isolé** : l'aggravation de l'état de la victime du fait du travail isolé, et donc, de secours plus longs à arriver ;



**-L'organisation du travail :** stress du à une charge importante de travail, délais rapides d'intervention.



**Les interventions dites « urgentes » (arbres tombés, branches dangereuses.....) impliquent tout de même le respect des dispositions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.**



## Organisation des travaux

### ORGANISATION ET PLANIFICATION DES TRAVAUX

L'employeur est tenu de **réaliser une évaluation des risques** en application des dispositions de l'article L. 4121-3 du code du travail. Ainsi, afin de protéger la santé, sécurité de toutes les personnes travaillant sur un chantier forestier ou sylvicole, les **travaux doivent être organisés et planifiés à l'avance.**

Dans cet objectif, **l'employeur doit établir une fiche de chantier** dont le contenu est détaillé dans l'arrêté du 31 mars 2011, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2017 (Cf. *Modèle de fiche en Annexe 1*). Elle sera disponible en permanence sur le chantier.



Il se doit également de prévenir les risques liés à l'intervention simultanée de plusieurs entreprises.

### INSTRUCTION DES TRAVAILLEURS



Avant de commencer les travaux, **l'employeur est tenu de communiquer** aux travailleurs **la fiche de chantier** établie précédemment. Il doit en outre donner toutes les informations utiles pour la sécurité de ces derniers et notamment les éléments en terme d'organisation des travaux sur le chantier.

Les consignes sur la conduite à tenir face aux intempéries et phénomènes météorologiques sont également données.

Enfin, **l'employeur s'assure que les instructions sont correctement mises en œuvre** et que les règles de sécurité sont respectées, notamment en ce qui concerne l'abattage des arbres.

En cas d'évolution au cours du chantier, du programme des travaux ou des mesures de sécurité, l'employeur en informe les travailleurs.

### ORGANISATION DES SECOURS

Les secours doivent être organisés de manière à :

- ✓ **donner l'alerte** et dispenser les 1<sup>ers</sup> secours dans les plus brefs délais ;
- ✓ prévoir un moyen de communication entre les intervenants des chantiers ;
- ✓ vérifier l'existence d'une couverture téléphonique avant le début des travaux. A défaut, un point proche du chantier desservi par le téléphone mobile est identifié ;
- ✓ **laisser libre** de tout encombrement **les voies d'accès** au chantier ;
- ✓ déterminer et communiquer aux intervenants un ou plusieurs points de rencontre secours ;
- ✓ **disposer d'une trousse à pharmacie** (contenu à définir en concertation avec le médecin de prévention) de premiers soins adaptée aux risques encourus, avec présence



obligatoire d'un tire tique. L'employeur désigne une personne chargée du contrôle périodique du contenu de la trousse et du matériel hémostatique, en priorité un secouriste ;

- ✓ disposer du **matériel permettant d'arrêter les saignements** pour un agent utilisant une scie à chaîne ;
- ✓ ce que **tous les travailleurs du chantier soient formés aux 1<sup>ers</sup> secours et au plus tard dans les 6 mois suivants l'embauche.**

## INTEMPERIES

Les engins utilisés sur les chantiers forestiers et sylvicoles doivent être équipés des accessoires indispensables et appropriés aux conditions météorologiques.

Les travaux d'abatage manuel et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

## Périmètre de sécurité

### PERIMETRES DE SECURITE REQUIS

Un périmètre de sécurité se définit comme étant la zone nécessaire et propre à chaque travailleur dans laquelle aucun autre travailleur ne peut intervenir.



Les périmètres sont définis comme suit :

- ✓ **travaux d'élagage** : périmètre minimum afin d'éviter qu'une personne ne soit mise en danger par la chute d'une partie de l'arbre ou par la chute d'un objet.
- ✓ **travaux d'abatage manuels** : le périmètre doit être au minimum de 2 fois la hauteur de l'arbre.
- ✓ **travaux d'abatage mécanisés** (y compris débusquage, débardage et tous travaux comprenant des risques de projections) : périmètre déterminé en fonction de la distance indiquée sur l'équipement ou le manuel d'utilisation de ce dernier.

Dans certains cas, l'intervention simultanée de 2 travailleurs au sein du périmètre est indispensable :

- ✓ **abatage d'arbres difficiles** ou encroués ;
- ✓ **réglage** ou étalonnage d'une machine ;
- ✓ **formation d'un opérateur** ;

**Dans ces situations, des règles spécifiques de sécurité et portées à la connaissance des intéressés doivent être établies avant le début des travaux en terme de :**

- ✓ **déroulement des travaux** ;
- ✓ **répartition des tâches** ;
- ✓ **positions respectives des opérateurs** ;
- ✓ **mode de communication entre les opérateurs.**



## INTRUSION DANS UN PERIMETRE DE SECURITE

Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un travailleur, toute personne doit lui **signaler sa présence** et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisé à y pénétrer.

Si le travailleur constate qu'une personne étrangère au chantier fait intrusion sur celui-ci, il **suspend son action** dans la mesure où cela n'engendre pas de risque supplémentaire.

## SIGNALISATION DU PERIMETRE DE SECURITE

Il est obligatoire de respecter les **règles de signalisation des routes ouvertes à la circulation publique**.

D'autre part, **une signalisation temporaire de chantier spécifique** (Cf. « Fiche prévention n°5 : la signalisation temporaire de chantier »), doit être mise en place pour les voies d'accès au chantier ainsi que les zones d'entreposage du bois afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public.

**TRAVAUX  
FORESTIERS**

## Travaux particuliers

### CHABLIS ET ARBRES ENCROUES

Les **bois chablis** présentant des risques spécifiques sont :

- ✓ les chablis en série,
- ✓ les chablis présentant un risque de basculement de souche,
- ✓ les arbres cassés dont la partie supérieure reste accrochée au tronc.



Les **arbres encroués** présentant des risques spécifiques sont ceux que le bûcheron n'a pu faire chuter aisément à l'aide d'un outil à main utilisé à cet effet.

Lors des opérations d'abattage d'un arbre encroué, **il est interdit de passer sous cet arbre et d'utiliser les méthodes suivantes**, sans préjudice d'autres méthodes dont l'évaluation des risques viendrait à établir la dangerosité :

- ✓ Faire chuter l'arbre encroué en abattant un autre arbre sur celui-ci,
- ✓ Abattre l'arbre support de l'arbre encroué,
- ✓ Grimper sur l'arbre encroué ou sur l'arbre d'appui,
- ✓ Utiliser la scie à chaîne au dessus des épaules.

Les arbres encroués doivent être abattus en priorité.

Lorsqu'un arbre encroué ne peut être abattu immédiatement, il doit être signalé par **un périmètre d'accès dûment matérialisé** dont la surface est déterminée de telle façon que la chute accidentelle de l'arbre encroué ou de l'arbre d'appui ne présente aucun danger pour les personnes. Ce périmètre a **un rayon au moins égal à deux fois la hauteur le plus haut des deux**.



## TERRAIN EN PENTE

Des mesures d'organisation afin de prévenir les risques propres aux travaux en pente doivent être prises :

- ✓ toute **mesure afin d'éviter que les travailleurs soient atteints** par des arbres, grumes, pierres et autres objets susceptible de glisser sur la pente ou de dévaler ;
- ✓ les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement doivent être conçus pour que les **engins circulent dans le sens de la pente** et dans la mesure du possible pas dans le sens du dévers ;
- ✓ les **véhicules sont équipés** de sorte à assurer une capacité de franchissement et d'adhérence **adaptée aux contraintes du terrain**.



## DEBARDAGE PAR CABLE AERIEN OU HELICOPTERE

Des **mesures de sécurité spécifiques** sont indispensables afin d'éviter que les travailleurs ne soient heurtés par des grumes en cours de manutention.

## ENTREPOSAGE DES PRODUITS FORESTIERS

L'organisation du travail sera faite de manière à **éviter**, sauf si c'est indispensable, la **présence de travailleurs à proximité de la zone d'entreposage**.

Les produits forestiers sont entreposés sur **un sol permettant d'assurer leur stabilité** et d'éviter leurs mouvements incontrôlés ou leur chute.

Sur les zones en déclivité, ces produits sont **déposés de manière à ne pouvoir glisser ou dévaler la pente** (utilisation de dispositifs de blocage).



## EQUIPEMENTS DE TRAVAIL UTILISES A POSTE FIXE

Les aires de travail affectées aux équipements à poste fixe sont choisies, aménagées et organisées de façon à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes. Les broyeurs à bois, déchiqueteuses, fendeuses entrent dans cette catégorie.

## TRAVAUX AU VOISINAGE D'OUVRAGES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET D'AUTRES FLUIDES

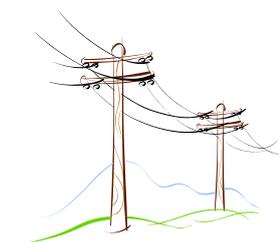
Des mesures utiles et suffisantes doivent être prises afin d'éviter que les équipements de travail, véhicules ou dépôts de bois ne détériorent les conduites de distribution, notamment celles qui peuvent être enterrées. Cela afin d'éviter de mettre en danger les personnes.

Une **consultation des plans (implantation des lignes électriques.....)** est indispensable avant toute manœuvre d'engin ou opération de dessouchage.

Pour cela il faut consulter le guichet unique, contacter les exploitants des ouvrages à proximité et saisir **une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)** :

- ✓ par internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

D'une manière générale, lorsqu'une ligne électrique est **sous tension**, les distances minimales de sécurité entre les opérateurs, les équipements, les matériaux manipulés et la ligne électrique sont les suivantes :



## Distance minimale à laisser entre la ligne électrique sous tension et les opérateurs / matériaux / équipements

Tension de la ligne électrique (courant alternatif en volts)	Distance à respecter (en mètres)
Inférieure à 50 000 V	3 m
Supérieure ou égale à 50 000 V	5 m

Avant d'intervenir sur un arbre à proximité d'une ligne électrique sous tension, du fait de la nature conductrice de la sève et des branches mouillées, on prendra soin d'apprécier la distance entre la végétation et la ligne électrique :

### Distances minimales (en mètres) entre la végétation et la ligne électrique sous tension

Domaine de tension	Valeur de la tension nominale (en volts) : A : courant alternatif C : courant continu	La végétation surplombe la ligne électrique	Végétation surplombée par la ligne électrique	Végétation située latéralement par rapport à la ligne électrique
Basse Tension (BT)	A : > 50 à ≤ 1 000 C : > 120 à ≤ 1 500	<b>Consignation</b>  <b>OBLIGATOIRE</b>  avant toute intervention sur l'arbre	2 m	2 m + mesures complémentaires
Haute Tension A (HTA)	A : > 1 000 à ≤ 50 000 C : > 1 500 à ≤ 75 000		2 m	2 m + mesures complémentaires
Haute Tension B (HTB)	A : > 50 000 à ≤ 150 000 C : > 75 000 à ≤ 225 000		3 m	3 m
	A : > 150 000 à ≤ 250 000 C : > 225 000 à ≤ 375 000		4 m	4 m
	A : > 250 000 C : > 375 000		5 m	5 m

Dans l'hypothèse où ces distances minimales ne seraient pas respectées, une mise hors tension devra intervenir avant le commencement des travaux sur l'arbre.

Enfin, lorsque la végétation est latérale à la ligne électrique, des **mesures complémentaires doivent être prises**. L'évaluation des risques est préconisée afin de déterminer toute situation à risque (coup de vent, possibles rebonds) qui pourrait amener les branches à franchir les distances de sécurité. Parmi les solutions envisageables : le tronçonnage, le guidage...



**Attention à respecter ces distances de sécurité également quand l'agent est amené à utiliser une perche élagueuse, un lamier ou encore une plate-forme élévatrice.**

## TRAVAIL ISOLE

Les chantiers sont organisés de façon à **éviter le travail isolé**. Lorsque cela ne peut être le cas, l'employeur met en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services de premiers secours.



En cas d'impossibilité, l'employeur met en place une **procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé**. Si ces dispositions ne sont pas appliquées le travailleur peut exercer son droit de retrait.

Il est **interdit** aux employeurs de faire réaliser, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main.

## Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Sur tous les chantiers forestiers ou sylvicoles, les travailleurs doivent porter **les équipements de protection individuelle suivants conformes** et sur lesquels le marquage CE est apposé :



- ✓ un **casque** de protection de la tête ;
- ✓ des **chaussures ou bottes de sécurité** adaptées au terrain (semelles antidérapantes) ;
- ✓ un **vêtement ou accessoire de couleur vive** permettant d'être vu des autres. La couleur orange est reconnue comme la plus visible en milieu forestier.

Toutefois, s'agissant des travaux de sylviculture et lorsque la nature des travaux en cause le justifie, les travailleurs peuvent être dispensés du port du casque.

En plus des équipements cités ci-dessus, **les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne (tronçonneuse) doivent porter :**

- ✓ un **écran de protection** ou des lunettes protégeant des projections (ex : casque avec visière) ;
- ✓ des **protections auditives** (ex : coques intégrées au casque, bouchons) ;
- ✓ des **gants** ;



- ✓ un **pantalon ou vêtement similaire permettant de prévenir le risque de coupure** propre au type de scie à chaîne utilisée (les vêtements amples sont à exclure) ;
- ✓ des **bottes de nature à protéger l'utilisateur du risque de coupure** en fonction du type de matériel utilisé.

Enfin, les conducteurs d'engin doivent disposer dans leur cabine de gants spécifiques, adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance. Le port du casque de protection et du vêtement de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

## HYGIENE

Les travailleurs doivent avoir **à disposition** :

- ✓ **de l'eau potable**, et ce, en quantité suffisante pour assurer leur **propreté individuelle** ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés à chaque fois que nécessaire ;
- ✓ **de l'eau potable pour la boisson** et ce, en quantité suffisante ;
- ✓ des moyens de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes ;
- ✓ **d'un moyen** (fixe ou mobile) **de s'abriter sur le chantier** ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. Les produits ou matériels dangereux ou salissants doivent être stockés séparément.



**La vaccination anti-tétanique à jour est obligatoire.** Selon les risques d'exposition à des agents biologiques (leptospirose par exemple), des recommandations de vaccination pourront être proposées par le médecin de prévention dans le cadre du suivi médical de l'agent (Cf. « Fiche prévention n°11 : la vaccination professionnelle »).

### Travaux délégués à une entreprise

Le donneur d'ordre est tenu de **consigner** lors de la conclusion du contrat (ou à défaut avant le début des travaux), **sur une fiche de chantier** (Cf. *Modèle de fiche en Annexe 1*), les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier visé. Ces informations peuvent être complétées, le cas échéant, par le propriétaire ou le gestionnaire de la parcelle.

La fiche de chantier doit être communiquée aux entreprises auprès desquelles le donneur d'ordre a passé commande. Elle sera également à disposition de tous sur le chantier.



Lorsque plusieurs entreprises doivent intervenir sur un même chantier forestier ou sylvicole, le donneur d'ordre doit **établir un planning prévisionnel pour éviter autant que possible les interventions simultanées**. Dans le cas où cela s'avère impossible, le donneur d'ordre arrête, d'un commun accord avec les représentants des entreprises et avant le début des travaux, les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques.



Ces mesures de sécurité spécifiques à **la coactivité** sont consignées sur **la fiche de chantier**.

## Résumé des points essentiels

Les travaux d'élagage sont les plus courants dans nos collectivités. Ainsi, il convient de vérifier ces quelques points avant toute intervention.

TRAVAUX EN REGIE (Agents communaux)	
<b>A</b> - Désigner un responsable travaux pour le suivi du chantier et l'observation du respect des prescriptions de sécurité	
<b>B</b> - Rédiger une fiche de chantier à communiquer aux agents (modèle en Annexe 1) :	
<b>C</b> - S'assurer que les prescriptions de sécurités sont respectées :	
1 - Identification des moyens de secours à mettre à disposition :	Nombre de secouristes à prévoir, trousse de secours à disposition, procédure de sécurité en cas de travailleur isolé...
2 - Inventaire des équipements de protection indispensables et en parfait état :	Casque, protections auditives, vêtements anti-coupures, matériel nécessaire (ex : nacelle, harnais)...
3 - Périmètre de sécurité et signalisation :	A définir en fonction du type de travaux
4 - Anticiper les contraintes météo et de temps pour effectuer les travaux	Planifier l'intervention pour bénéficier de conditions optimales
TRAVAUX DELEGUES (Entreprise extérieure)	
<b>A</b> - Rédaction de la fiche de chantier avec l'entreprise retenue	
<b>B</b> - Les prescriptions de sécurité doivent être mises en œuvre par l'entreprise en question	

## REGLEMENTATION

- L'article **108-1** de la Loi n° 84-53 du **26/01/84** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- L'article **L. 717-9** du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- L'article **L. 4121-3** du Code du Travail relatif à l'obligation d'évaluation des risques professionnels.
- Le **décret n° 2011-1241** du **5/10/11** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution en sécurité.
- Le **décret n°2016-1678** du **5/12/16** relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime (art. **R. 717-77** à **R. 717-85**).
- L'arrêté du **24/01/17** modifiant l'arrêté du **31/03/11** relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R. 717-78-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- L'arrêté du **24/01/17** relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués.
- La circulaire n°13 du **12/12/13**, relative aux distances minimales à respecter lors des travaux d'élagage à proximité des lignes électriques.
- La note de service commune du ministère du travail et du ministère de l'agriculture du **09/05/12** sur la mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.
- La réponse à la question n°3878 publiée au journal officiel « Assemblée Nationale » du **18/12/12** relative à l'application des textes du décret n°2010-1603 aux agents de droit public.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à  
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr)

# ANNEXE 1

## FICHE DE CHANTIER

(Modèle établi selon l'arrêté du 24/01/2017 modifiant l'arrêté du 31/03/2011 relatif à la fiche de chantier)

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET LOCALISATION

Nom et coordonnées du propriétaire :

.....

Commune, département :

.....

Nom et coordonnées du donneur d'ordre :

.....

Lieudit :

.....

Noms et coordonnées des entreprises intervenantes :

.....

Réf. de la parcelle cadastrale :

.....

Téléphone du donneur d'ordre : .....

Nature des travaux :  Abattage  Elagage  Débardage  Autre :

.....

### FACTEURS DE RISQUES

#### **I - Caractéristiques du terrain** (cocher la (les) cases(s) nécessaires) :

Pente  Précipice  Barre rocheuse  Faille  Zone humide  Plan d'eau  Cours d'eau  Source

Si le terrain présente une ou plusieurs de ces caractéristiques, préciser les consignes à respecter :

.....  
.....  
.....

#### **II - Ouvrages :**

##### *Ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*

Lignes électriques aériennes  Lignes électriques enterrées  Conduites d'eau ou d'autres fluides  
 Gazoduc  Oléoduc  Fossé d'irrigation  Conduites forcées de centrales hydroélectriques

##### *Voies de circulation*

Voies accessibles aux véhicules à moteur  Chemins balisés  Canaux  Voies ferrées

##### *Ouvrages divers*

Bâtiments  Vestiges militaires  Vestiges miniers  Puits et ouvrages divers  Carrières

##### *Autres risques*

Zone piégée  Chasse  Restes de conflits armés

Si le terrain présente une ou plusieurs de ces caractéristiques, préciser les consignes à respecter :

.....  
.....

#### **III - Etat sanitaire du peuplement :**

Chablis massifs  Proportion d'arbres morts : .....  Proportion d'arbres dépérissants : .....  
 Arbres porteurs d'affections pouvant présenter un danger pour les travailleurs

Si le terrain présente une ou plusieurs de ces caractéristiques, préciser les consignes à respecter :

.....

**IV - Risques biologiques :**

Présence dans des proportions anormales de :

- Animaux vecteurs de la rage
- Tiques (Borréliose de Lyme, Hantavirose, Encéphalite à tiques)
- Rongeurs et mammifères vecteurs de Leptospirose
- Chiens, chats, renards et autres vecteurs de l'Echinococcose
- Frelons et autres hyménoptères pouvant être sources d'affections
- Chenilles processionnaires pouvant être sources d'affections

Si la présence d'un ou plusieurs de ces animaux est confirmée, préciser les consignes à respecter :

.....  
.....

**SECOURS**

**Numéros d'urgences : 112 ou 18 ou 15**

Décrire les moyens d'accès au chantier :

.....

Couverture téléphonique sur le chantier :  Oui  Non

Si non, précisez le point le plus proche permettant de téléphoner et donner l'alerte : .....

Indiquez un point de rencontre pour le sauvetage terrestre (si l'accès au chantier ne se fait pas sur une voie ouverte à la circulation publique et s'il est pertinent) :

.....

**MESURES DE SECURITE EN CAS D'INTERVENTION SIMULTANEEES OU SUCCESSIVES**

Opérations concernées :

.....

Entreprises concernées :

.....

Mesure(s) de sécurité pour prévenir le(s) risque(s)lié(s) à l'intervention simultanée ou successive :

.....  
.....

**CROQUIS OU CARTE DU CHANTIER**

*Reportez ici les informations renseignées sur la fiche : présence de canalisations, zones à risque, accès au chantier, point de rencontre...*

Observations :

.....

.....

**SIGNATURES**

Date et signature du donneur d'ordre : .....

Dates et signatures de chaque chef d'entreprise intervenante sur le chantier: .....